



2017 DU 164 Cession de la parcelle communale 17 bis, rue de Prague (12e).

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris est propriétaire au 17 bis, rue de Prague 75012 Paris, d'une parcelle cadastrée ET 65, bâtie à R+2 et d'une contenance d'environ 2,30m².

La SNC Du Chastel (association de Lerichemont et de la SNC Saint Michel, filiales de la RIVP) est propriétaire des immeubles voisins bâtis sur les parcelles ET 64 et 66 (17, rue de Prague et 62, rue Traversière). Au 17 rue de Prague, est implanté l'hôtel Alcyon qui est dans l'attente d'un projet social en cours de montage avec les services de la Ville. Ce bâtiment est très partiellement construit sur la parcelle communale ET 65. C'est dans ce contexte que la SNC s'est rapprochée des services de la Ville de Paris en vue de régulariser cette situation, par l'achat de la parcelle communale.

La Ville de Paris n'ayant pas l'usage de cette très petite emprise, il est donc possible de donner une suite favorable à la demande de la SNC.

Par avis du 2 août 2016, France Domaine a évalué à 14.000€ la valeur vénale de la parcelle.

Le Conseil du Patrimoine, lors de sa séance du 19 avril 2017, a donné un avis favorable à la cession de ce bien de gré à gré par la Ville de Paris à la SNC Du Chastel, pour un montant de 20.000€.

Par courrier en date du 10 mai 2017, la SNC Du Chastel a donné son accord pour acquérir cette emprise au prix de 20.000€.

Il est donc demandé au Conseil de Paris de suivre l'avis du Conseil du Patrimoine et de donner son accord à la cession de la parcelle, qui n'est plus concernée à ce jour par aucun projet municipal, à la SNC Du Chastel pour un montant de 20.000€.

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2017 DU 164 Cession de la parcelle communale 17 bis, rue de Prague (12e).

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2122-4 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'une emprise cadastrée ET 65 au 17 bis, rue de Prague 75012 Paris ;

Considérant la demande d'acquisition de cette emprise par la SNC Du Chastel, propriétaire des parcelles mitoyennes ;

Considérant que la Ville de Paris n'a plus d'intérêt à conserver dans son patrimoine cette parcelle qui n'est plus concernée par aucun projet communal ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 2 août 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 19 avril 2017 donnant un avis favorable à la cession de la parcelle à la SNC Du Chastel au prix de 20.000€ ;

Vu l'accord donné par la SNC Du Chastel en date du 10 mai 2017 pour acquérir cette emprise pour un montant de 20.000€ ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris autorise la cession de la parcelle cadastrée ET 65 au 17 bis, rue de Prague 75012 Paris ;

Vu l'avis du Maire du 12^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession de la parcelle cadastrée ET 65 au 17 bis, rue de Prague 75012 Paris, d'une superficie d'environ 2,30m², à la SNC Du Chastel dont le siège social est situé 99, rue Chevaleret 75013 Paris -ou à toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris- .

Article 2 : La cession du bien visé à l'article 1 se fera au prix de 20.000€.

Article 3 : Cette recette sera constatée au budget de la Ville de Paris.

Article 4 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur ;

Article 5 : Tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toutes natures auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 6 : Est autorisée la constitution de toute servitude éventuellement nécessaire à la réalisation du projet visé par l'acquisition du bien.